

REPUBLIQUE DU BURUNDI



AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS « ARMP »

AUDIT DE QUALITE INDEPENDANT DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION ET
D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS DU BURUNDI SUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2020-
2021

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DES LOGEMENTS SOCIAUX

RAPPORT DEFINITIF

AUDITEUR INDEPENDANT :

CABINET : BCPA INTERNATIONAL



Bujumbura, Rohero 2, Av. Bututsi n°38
Tél: +257 22278230/ Gsm: +257 71210288
E-mail:info@bcpainternational.com
www.bcpainternational.com

Mai 2023

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ABREVIATIONS.....	2
I. COMPREHENSION DE LA MISSION.....	3
II. METHODOLOGIE.....	6
III. PROPOSITION DE L'ECHELLE DE NOTATION DES AUTORITES CONTRACTANTES.....	22
IV. EXAMEN APPROFONDI ET DETAILLE DES MARCHES PASSES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE.....	22
V. CONCLUSION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS DEGAGES.....	66
VI. OBSERVATIONS DE L'AUDITE.....	66
VII. RECOMMANDATIONS DE L'AUDITEUR.....	66

LISTE DES ABREVIATIONS

AAO	Avis d'Appel d'Offres
AGPM	Avis Général de Passation de Marché
AC	Autorité Contractante
ANO	Avis de Non-Objection
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CCAP	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCAG	Cahier des Clauses Administratives Générales
CCTG	Cahier des Clauses Techniques Générales
CCTP	Cahier des Clauses Techniques Particulières
CMP	Code des Marchés Publics
CPM	Commission de Passation des Marchés
COMESA	Common Market for Eastern and Southern Africa
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
Décret n°100/120	Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la DNCMP
Décret n°100/123	Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics
DNCMP	Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics
GBE	Garantie de Bonne Exécution
IS	Instructions aux Soumissionnaires
Ord 540/7/2009	Ordonnance n°540/7/2009 du 05/01/2009, portant mise en place de documents-types de passations des marchés
Ord 540/1162	Ordonnance n°540/11162/2008 du 27/08/2018 portant seuil de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les entreprises publiques à caractère commercial et assimilées
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
RPAO	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres
TDR	Termes De Référence

I. COMPREHENSION DE LA MISSION

I.1. Contexte de la mission

Conscient du volume important des dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère, et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance dans un Etat de droit, le Gouvernement du Burundi a procédé, depuis 2008, à une profonde réforme de son système de gestion des finances publiques. Cette réforme cherche à rationaliser les dépenses publiques et à aligner le système de passation des marchés publics sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en se conformant aux directives du COMESA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de la Communauté. Elle comporte ainsi d'importantes innovations en matière des marchés publics, par rapport à la réglementation antérieure, en ce qu'elle met en place particulièrement un cadre institutionnel de gestion des marchés publics, notamment les organes de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics.

C'est dans ce cadre qu'a été créée une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est le garant de la saine application de la législation et de la réglementation des marchés publics et des délégations des services publics.

Plusieurs missions sont assignées à cette dernière, dont celle d'assurer, par le biais d'audits indépendants ou financiers, le contrôle a posteriori de la passation et d'exécution des marchés publics.

L'ARMP a notamment l'obligation de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant, en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la législation et de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et des délégations de services publics.

A cet effet, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics commande, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés. A l'issue de cet audit, elle leur communique les violations aux dispositions légales et réglementaires constatées en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics ou délégations de services publics, ainsi que des recommandations qui s'imposent pour y remédier.

C'est dans ce cadre que l'ARMP a recruté le Cabinet BCPA INTERNATIONAL pour réaliser l'audit de qualité indépendant de la conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics du Burundi sur l'exercice budgétaire 2020-2021.

I.2. Objectifs de la mission

I.2.1. Objectifs principaux

Les objectifs principaux de la mission étaient de :

- mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des marchés publics et ses textes d'application, tant dans la passation que dans l'exécution des marchés publics ;
- apprécier l'adéquation et la mise en application des procédures de passation des marchés et des modalités de gestion des contrats au regard des principes d'efficience, d'efficacité et d'économie, pour les dépenses effectuées par les autorités contractantes (voir liste infra), sur base des processus de passation des marchés.

I.2.2. Objectifs spécifiques

Spécifiquement, il s'agissait de:

- formuler une opinion sur le respect des procédures de passation et d'exécution telles que prévues par le cadre légal et réglementaire des marchés publics. Une opinion doit être fournie individuellement pour chaque Autorité Contractante auditée ;
- vérifier la mise en application des procédures au regard des principes généraux d'économie, d'efficacité, d'efficience, d'équité et de transparence ;
- fournir, autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- identifier les cas de non-conformité des procédures aux directives du Code des marchés publics et/ou des documents du marché, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins-disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des dossiers d'appel d'offres, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, d'attribution à des offres anormalement basses, etc... Pour chacune des Autorités Contractantes auditées, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations au regard des dispositions du Code des marchés publics et de ses textes d'application;
- formuler une opinion sur les plaintes des soumissionnaires, pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'Autorité Contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le Consultant a aussi examiné le degré d'application (en pourcentage), par l'Autorité Contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions, pour les marchés sélectionnés ;

- examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de non objection donnés par la DNCMP ;
- dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et soulever les irrégularités constatées ;
- examiner et évaluer les situations d'attributions de marchés par gré à gré et par entente directe ;
- examiner les éventuels indices de fraude et/ou de corruption, ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation en vigueur ;
- formuler des recommandations, tant aux niveaux institutionnel et organisationnel, qu'aux niveaux de la passation et de l'exécution des marchés, pour une amélioration globale du système.

Cette liste d'activités n'est pas exhaustive. Le Cabinet BCPA INTERNATIONAL a également fait appel à son expérience pour proposer toute autre activité pertinente susceptible de contribuer à l'accomplissement satisfaisant des objectifs de la mission.

BCPA INTERNATIONAL a accordé une importance particulière aux recommandations que lui inspire la revue effectuée au niveau de chaque Autorité Contractante. Ces recommandations sont formulées de manière explicite, avec des indications précises sur leur mise en œuvre.

Dans ses recommandations, le Cabinet BCPA INTERNATIONAL donne des indications claires sur les marchés dans lesquels il y avait des indices de fraudes et/ou de corruption, afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

I.3. Rapports attendus

Au terme de la mission d'audit et conformément aux termes de référence, il sera produit les rapports suivants :

- un rapport d'orientation produit durant la période entre la notification définitive du contrat et l'entrée en vigueur du marché et a été validé par le Comité de pilotage ;
- un rapport individuel provisoire, rédigé en langue française, sous format physique et électronique, produit en un (01) exemplaire, modifiable, rédigé et transmis à l'ARMP;
- un rapport individuel définitif, en langue française, produit en trois(03) exemplaires, intégrant les observations du Comité de pilotage et des Autorités Contractantes auditées, sous format physique et électronique en PDF.

Ces rapports individuels comprennent une analyse approfondie des indicateurs de suivi et de contrôle, sous-tendue par une opinion exprimée par le Cabinet BCPA INTERNATIONAL sur les performances réalisées par les Autorités Contractantes par rapport auxdits indicateurs, intégrant de manière individuelle l'ensemble de ses constats résultant des tâches accomplies ;

- un rapport global de synthèse, en langue française, produit en trois(03) exemplaires, établi sur base des rapports individuels et de la revue documentaire, sous format physique et électronique non modifiable, contenant notamment :
 - ✓ l'état du degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des marchés publics en vigueur ;
 - ✓ l'appréciation de l'Auditeur sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et des modalités de gestion des contrats au regard des principes d'efficience, d'efficacité et d'économie, pour les dépenses effectuées par les Autorités Contractantes, sur base des processus de passation des marchés ;
 - ✓ une série de recommandations permettant d'identifier les pistes à exploiter pour améliorer le système existant.

II. METHODOLOGIE

Cette mission a été réalisée conformément aux normes internationales, spécifiquement **les Normes Internationales d'Audit ISA de la Fédération Internationale des Experts Comptables IFAC**. Ces normes d'audit sont appliquées dans toutes les démarches d'audit.

Aussi, le Cabinet BCPA INTERNATIONAL s'est conformé à **International Standard on Quality Control (ISQC)**.

Le personnel clé aligné a une maîtrise parfaite des normes ci-haut citées.

II.1. Spécificité de la mission

La spécificité de la mission consistait à mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des marchés publics et ses textes d'application, tant dans la passation que dans l'exécution des marchés publics ;

Aussi, elle consiste à apprécier l'adéquation et la mise en application des procédures de passation des marchés et des modalités de gestion des contrats au regard des principes d'efficience, d'efficacité et d'économie, pour les dépenses.

Pour atteindre cette spécificité, le Cabinet a tenu à la vérification de la mise en application des procédures prévues par le Code des marchés publics au regard des principes d'économie, d'efficacité, d'efficience, d'équité et de transparence, à la formulation d'une opinion pour chaque Autorité Contractante auditée sur le respect des procédures de passation et d'exécution, telles que prévues par le cadre légal et réglementaire des marchés publics, et à la formulation des recommandations, tant au niveau institutionnel qu'organisationnel, pour une amélioration globale du système.

II.2. Approche documentaire

II.2.1. Revue des textes et documents de référence

Au début de la mission, nous avons fait une prise de connaissance approfondie du cadre général de la passation et d'exécution des marchés publics, notamment par une revue des textes légaux et réglementaires, à savoir :

- la Loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des marchés publics du Burundi;
- les plans prévisionnels annuels de passation des marchés pour l'exercice concerné ;
- les documents matérialisant la publicité des plans prévisionnels de passation des marchés ;
- le rapport annuel de la DNCMP portant sur l'exercice 2020 - 2021 et reprenant l'ensemble des marchés soumis au contrôle a priori passés par les Autorités Contractantes;
- le rapport annuel de l'ARMP portant sur l'exercice 2020-2021 ;
- des documents-types actualisés de passation des marchés publics et publiés sur le site de l'ARMP ;
- le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- le Décret n°100/ 120 du 08 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- le Décret n°100/ 123 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics ;
- l'Ordonnance n°540/1160/2018 du 27 août 2018 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les Administrations publiques et les Administrations assimilées ;
- l'Ordonnance n°540/1162/2018 du 22 août 2018 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les entreprises publiques à caractère commercial et assimilées ;
- l'Ordonnance n°540/ 169/2011 du 17 février 2011 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics à financement extérieur;
- l'Ordonnance Ministérielle n°540/1163/2018 du 27 août 2018 portant seuils relatifs aux acquisitions des prestations à règlement de facture ;
- l'Ordonnance Ministérielle n°540/288/2018 du 12 mars 2018 portant modification de l'ordonnance n°540/185/2018 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les collectivités territoriales décentralisées (Communes) ;
- les décisions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics durant la période sous audit;
- toutes les circulaires relatives aux marchés publics émises par l'ARMP ;
- l'acte (décision, ordonnance, arrêté..) portant nomination de la Cellule de Gestion des Marchés Publics.

II.2.2 Documentation spécifique à l'examen de la conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés

Les dossiers de marchés échantillonnés ont été mis à la disposition du Cabinet BCPA INTERNATIONAL pour vérification, notamment des documents ci-après :

- **Cas des marchés de fournitures, de travaux et de prestations de services (appel d'offres ouvert) :**

La mission a consulté les documents suivants :

- le dossier d'appel d'offres (DAO) et tout son contenu (notamment avis d'appel d'offres, règlement particulier de l'appel d'offres, cahier des clauses administratives générales, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques, termes de référence ou descriptif des fournitures, détail estimatif des quantités formulaire types,) ;
- la preuve matérialisant la publication de l'avis d'appel d'offres ;
- l'avis de la DNCMP sur le DAO (s'il y a contrôle a priori) ;
- les offres des soumissionnaires ;
- les procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture des offres), les rapports d'analyse des offres et le PV d'attribution ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- la lettre de transmission du rapport d'analyse et du PV d'attribution provisoire à la DNCMP et son accusé de réception ;
- l'avis de non objection sur le rapport d'analyse et du procès-verbal d'attribution provisoire (s'il y a contrôle a priori) ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- la preuve de la date de restitution de la garantie de soumission ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat et les lettres invitant les soumissionnaires non retenus à récupérer leurs cautions de soumission ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordé) ;
- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et approuvé par la DNCMP (si contrôle a priori) et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution s'il n'est pas prévu la période de garantie ;
- le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités sont appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif, si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;

- la preuve de la saisie des garanties de soumission, de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin, s'il y a désistement à la signature du contrat, mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements).

• **Cas des marchés de fournitures, de travaux et de prestations de services (appel d'offres restreint) :**

La mission devait avoir à sa disposition la documentation suivante :

- la lettre motivant le recours à ce mode de passation, adressée à la DNCMP ;
- l'autorisation de la DNCMP à recourir à ce mode de passation ;
- la preuve de publication ;
- la liste restreinte des candidats consultés et publiés ;
- l'avis public de sollicitation d'intérêt si la liste restreinte des candidats a été établie à l'issue d'une pré-qualification des candidats ;
- le dossier de consultation ;
- la preuve matérialisant la publication de l'avis d'appel d'offres restreint ;
- l'avis sur le dossier de consultation de la DNCMP (s'il y a contrôle a priori) ;
- les offres des soumissionnaires ;
- les procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture des offres), les rapports d'analyse des offres et le PV d'attribution ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- lettre de transmission du rapport d'analyse et du PV d'attribution provisoire à la DNCMP et son accusé de réception ;
- l'avis de non objection sur le rapport d'analyse et du procès-verbal d'attribution provisoire (s'il y a contrôle a priori) ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- la preuve de la date de restitution de la garantie de soumission ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat et les lettres invitant les soumissionnaires non retenus à récupérer leurs cautions de soumission ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordée) ;
- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et approuvé par la DNCMP (si contrôle a priori) et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution s'il n'est pas prévu la période de garantie ;

- le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- la preuve de la saisie des garanties de soumission, de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin s'il y a désistement à la signature du contrat, mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements).

• **Cas des marchés passés par gré à gré :**

Les documents suivants ont été consultés :

- la lettre motivant le recours à ce mode de passation, adressée à la DNCMP ;
- l'autorisation de la DNCMP à recourir à ce mode de passation ;
- le PV de négociation ;
- le dossier de consultation ;
- l'avis de la DNCMP sur le dossier de consultation (s'il y a contrôle a priori) ;
- les offres des soumissionnaires ;
- les procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture des offres), les rapports d'analyse des offres et le PV d'attribution ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats ;
- le registre spécial de dépôt des offres ou tout autre document équivalent ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- lettre de transmission du rapport d'analyse et du PV d'attribution provisoire à la DNCMP et son accusé de réception ;
- l'avis de non objection sur le rapport d'analyse et du Procès –verbal d'attribution provisoire (s'il y a contrôle a priori) ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- la preuve de la date de restitution de la garantie de soumission ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat et les lettres invitant les soumissionnaires non retenus à récupérer leurs cautions de soumission ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordée) ;
- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et approuvé par la DNCMP (si contrôle a priori) et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution s'il n'est pas prévu la période de garantie ;
- le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin;

- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- la preuve de la saisie des garanties de soumission, de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin s'il y a désistement à la signature du contrat, mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements).

- **Cas des marchés passés par entente directe :**

Les documents suivants ont été consultés :

- la lettre motivant le recours à ce mode de passation, adressée à la DNCMP ;
- l'autorisation de la DNCMP à recourir à ce mode ;
- le dossier de Consultation ;
- l'avis de la DNCMP sur le dossier de consultation (s'il y a contrôle a priori) ;
- l'offre du soumissionnaire ;
- le procès-verbal d'ouverture de l'offre, le rapport d'analyse de l'offre et le PV d'attribution ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et le soumissionnaire ou candidat ;
- le registre spécial de dépôt des offres ou tout autre document équivalent ;
- l'acte désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- lettre de transmission du rapport d'analyse et du PV d'attribution provisoire à la DNCMP et son accusé de réception ;
- l'avis de non objection sur le rapport d'analyse et du procès-verbal d'attribution provisoire (s'il y a contrôle a priori) ;
- la lettre de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire ;
- la preuve de la date de restitution de la garantie de soumission ;
- l'éventuelle lettre de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le PV de négociation ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de service, si requis ;
- la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordée) ;
- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et approuvé par la DNCMP (si contrôle a priori) et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution, s'il n'est pas prévu la période de garantie ;
- le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin ;
- la lettre de mise en demeure, si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché, si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif, si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;

- la preuve de la saisie des garanties de soumission, de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin, s'il y a désistement à la signature du contrat, mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements).

- **Cas des marchés à commande par appel d'offres ouvert, restreint, gré à gré, entente directe, demande de cotation :**

En plus des documents énumérés ci-haut selon le mode utilisé pour passer le marché à commande, la mission d'audit avait à consulter les documents suivants :

- le contrat comme preuve que le marché a subi les procédures de visa et d'approbation par les autorités compétentes ;
- le bon de commande pour chaque tranche de marché.

Pour les marchés renouvelés :

- la note de motivation de renouvellement du contrat adressée à la DNCMP ;
- le contrat renouvelé.

- **Cas des marchés de clientèle :**

En plus des documents énumérés ci-haut selon le mode utilisé pour passer le marché de clientèle, la mission d'audit avait à consulter les documents suivants :

Pour les marchés de base :

- le contrat comme preuve que le marché a subi les procédures de visa et d'approbation par les autorités compétentes.

Pour les marchés renouvelés :

- la note de motivation de renouvellement du contrat adressée à la DNCMP ;
- le contrat renouvelé.

- **Marchés en dessous des seuils :**

- ***Marchés de fournitures, des travaux, de prestations de services passés par demande de cotation :***

- les lettres d'invitation adressées aux candidats ;
- le dossier de demande de cotation ;
- les offres ;
- les procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture ;
- les PV d'analyse des offres et d'attribution ;

- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution si elle exigée ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordée) ;
- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution, s'il n'est pas prévu la période de garantie ;
- le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif, si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- la preuve de la saisie de la garantie de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin, s'il y a une mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements).

Marchés de prestations intellectuelles passés par la demande de cotation :

Les documents suivants étaient à consulter :

- la lettre d'invitation et le dossier de demande de cotation ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les propositions techniques et financières ;
- les PV d'ouverture des propositions techniques ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats (si elles existent) ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la validation des rapports du marché ;
- les notifications des résultats des propositions techniques ;
- PV d'ouverture des propositions financières ;
- le rapport d'évaluation combiné (proposition technique et financière) ;
- lettre d'invitation à négocier ;
- le rapport de négociation ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;

- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage (si l'avance est accordée) ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif, si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements ;
- les rapports provisoires et les rapports définitifs.

• **Cas des marchés de fournitures, de travaux, prestations de services passés par appel d'offres ouvert/ restreint sans contrôle de la DNCMP :**

Les mêmes documents énumérés pour le cas des marchés passés par appel d'offres ouvert/ restreint ont été consultés, sauf les avis de non objections au DAO, le dossier de consultation, les PV et les rapports d'analyse et d'attribution, le projet de contrat et le PV de réception provisoire et définitif.

Les documents suivants ont été consultés :

- les lettres d'invitation adressées aux candidats ;
- le dossier d'appel d'offres ;
- les offres ;
- les procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture des offres), les rapports d'analyse des offres et le PV d'attribution ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la garantie de remboursement de l'avance de démarrage ou de la commande (si l'avance est accordée) ;
- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution, s'il n'est pas prévu la période de garantie ;
- la lettre de mise en demeure, si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché, si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif, si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- la preuve de remboursement de l'avance de démarrage, s'il y a mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;

- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements.
 - les factures.
- **Marchés de prestations intellectuelles passés par appel d'offres ouvert ou précédé d'une pré qualification :**

 **Marchés de prestations intellectuelles passés par appel d'offres ouvert (sans pré qualification des candidats**

Les documents suivants ont été consultés :

- l'avis de non objection au DDP, si le marché est contrôlé *a priori* par la DNCMP ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les propositions techniques et financières ;
- les PV d'ouverture des propositions techniques ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre les Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats (si elles existent) ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la validation des rapports du marché ;
- l'avis de non objection au rapport d'analyse des propositions techniques si le marché est contrôlé *a priori* par la DNCMP ;
- les notifications des résultats des propositions techniques ;
- PV d'ouverture des propositions financières ;
- le rapport d'évaluation combiné (proposition technique et financière) ;
- l'avis de non objection au rapport d'évaluation combiné si le marché est contrôlé *a priori* par la DNCMP
- la lettre d'invitation à négocier ;
- le rapport de négociation ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'Autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage (si l'avance est accordée) ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements ;
- les rapports provisoires et les rapports définitifs.

 **Marchés de prestations intellectuelles passés avec pré qualification des candidats**

Les documents suivants ont été consultés :

- l'avis de manifestation d'intérêt ;
- les propositions reçues à l'issue de l'appel d'avis à manifestation d'intérêt ;
- le rapport de la Commission de passation établissant la liste restreinte des candidats présélectionnés ;
- la liste restreinte des candidats établis ;
- le dossier de demande de propositions
- la lettre de transmission des DDP aux candidats présélectionnés ;
- les propositions ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les PV d'ouverture des propositions techniques ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats (si elles existent) ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la validation des rapports du marché ;
- l'avis de non objection au rapport d'analyse des propositions techniques ;
- les notifications des résultats des propositions techniques ;
- le PV d'ouverture des propositions financières ;
- le rapport d'évaluation combiné (proposition technique et financière) ;
- lettre d'invitation à négocier ;
- le rapport de négociation ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'Autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage (si l'avance est accordée) ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché, si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements ;
- les rapports provisoires et les rapports définitifs.

• **Cas d'avenants**

En cas d'avenant, les documents ci-après devaient être mis à la disposition du Cabinet d'audit, en plus des documents exigés pour le type de marchés :

- le contrat de base ;
- les justificatifs de l'avenant au contrat ;
- l'autorisation préalable de l'avenant par la DNCMP, si l'avenant dépasse 10% du montant du marché initial ;
- l'ordre de service accordant l'avenant si ce dernier est inférieur à 10% du montant du marché initial ;

- la demande de régularisation de l'avenant ;
- la notification de l'avenant au contrat ;
- l'avenant au contrat signé par les parties et approuvé par l'autorité compétente.

II.3. Phases d'intervention

Notre mission a été menée par phases ci-après présentées :

+ Phase 1 : Rencontre de cadrage et collecte des données préalables à la mission

Une réunion de cadrage entre le Cabinet BCPA INTERNATIONAL a été organisée, en vue d'échanger sur les objectifs de la mission.

Il a été une opportunité de clarifier les questions et les préoccupations sous-jacentes, de proposer des suggestions nécessaires pour bien accomplir la mission d'audit.

Cette réunion a aussi été une occasion de :

- présenter les Experts du Cabinet d'audit ;
- présenter les principales activités à effectuer au cours de la mission ;
- préciser certains aspects méthodologiques et pratiques de la mission ;
- discuter des circuits de communication et des préoccupations soulevées dans les commentaires et suggestions de la présente offre technique ;
- formuler des requêtes nécessaires à la poursuite de la mission ;
- adopter un programme de travail consensuel de conduite de la mission ;
- recueillir les documents utiles à la détermination de l'échantillon de marchés à auditer.

+ Phase 2 : Envoi des documents par l'ARMP et la détermination de l'échantillon des marchés à examiner

Conformément aux termes de référence de la mission, nous avons pu déterminer un échantillon pour nous faire une opinion, d'une part sur le respect des procédures de la gestion des marchés publics et d'autre part sur le Code des marchés publics et de ses textes d'application.

L'échantillonnage a été fait comme suit :

- il a été fait sur base d'une liste de marchés préalablement déterminés par le prestataire de services et validée par le Comité de pilotage. Cette liste de marchés a été déterminée à travers la liste des Autorités Contractantes, complétée par le nombre limité de marchés proposés à être audités pour chaque Autorité Contractante, indiquées par l'ARMP ;
- cette liste repose uniquement sur les procédures de passation initiées dans le courant de l'exercice budgétaire 2020-2021, par les différentes Autorités Contractantes choisies par l'ARMP ;
- cette liste contient un minimum de 200 dossiers de marchés publics à auditer pour l'exercice budgétaire 2020-2021.

Le Cabinet BCPA INTERNATIONAL a veillé à choisir ces marchés parmi les Autorités Contractantes lui proposées par l'ARMP, à concurrence de 70% de marchés de fournitures, 20% de marchés de travaux et 10% de marchés de services ;

- l'échantillon contient également les marchés par modes de passation dans les proportions suivantes : 60% des marchés contrôlés a priori par la DNCMP et 40% des marchés soumis au contrôle a posteriori par la DNCMP ; soit 50 % de modes ouverts, 10% de modes ouverts restreints, 15% de mode gré à gré, 15% d'entente directe, 10% de demande de cotation.

Phase 3 : Collecte par l'ARMP de l'ensemble des dossiers et des documents requis par le prestataire de services et centralisation au niveau de l'ARMP

Après la validation de l'échantillon des marchés à auditer par le Comité de pilotage, les documents énumérés ci-haut (au point II.2.2, **relatif à la documentation spécifique à l'examen de la conformité des procédures de Passation et d'exécution des marchés**) ont été collectés et mis à la disposition des locaux de l'ARMP.

Phase 4 : Analyse, dans les locaux de l'ARMP, des dossiers mis à notre disposition

Cette phase a consisté à examiner les dossiers de marchés à notre disposition et les documents qui ont servi d'analyse, indiqués au point II.2.2, **relatif à la documentation spécifique à l'examen de la conformité des procédures de Passation et d'exécution des marchés**).

L'analyse a été faite de la manière suivante :

➤ Au niveau de la passation des marchés

Il s'est agi de se rassurer:

- de l'existence du plan prévisionnel annuel de passation des marchés initial ou révisé, approuvé par l'organe compétent, de sa publication dans un journal des marchés publics ou dans un journal de grande diffusion nationale et/ou internationale et sur le Site Web des marchés publics et de l'inscription du marché, faisant objet d'audit sur le même plan ;
- de la conformité du mode de passation utilisé au regard des seuils de passation et du Code des marchés publics pour les modes dérogatoires, vérification d'éventuels morcellements des marchés par la démultiplication des modes de passation par demande de cotation ;
- de l'existence et de la publication d'un avis général de passation des marchés ;
- du respect des règles en matière de revue préalable par la DNCMP des dossiers d'appel à la concurrence. A cette étape, il a été procédé à la revue des avis délivrés par la DNCMP, afin de se rassurer s'ils sont conformes ou non à la réglementation ;

- de l'autorisation préalable de la DNCMP sur les procédures dérogatoires dont les ententes directes, gré à gré et appels d'offres restreints. C'est la question de l'opportunité de ces modes dérogatoires qui sera examinée.

La part des marchés passés par entente directe et gré à gré a été vérifiée par rapport au seuil limite de 10% qu'elle ne doit pas dépasser pour autoriser les deux modes dérogatoires (ententes directe, gré à gré) ;

- du respect des règles de publicité et / ou de sélection des soumissionnaires potentiels (Il a fallu déceler toutes les entraves au libre accès à la commande publique et à l'information équilibrée des soumissionnaires) ;
- du contenu de la clarté et de l'exhaustivité des dossiers d'appel d'offres et de Consultation, (appréciation de la pertinence des critères d'évaluation et d'attribution, identification de tous les critères discriminatoires constituant des entraves au libre accès à la commande publique qu'il s'agisse des spécifications techniques ou des critères de qualification) ;
- du contenu des DAO et leur conformité aux documents types en vigueur.
- du respect des délais de publication des avis d'appel d'offres ;
- de la vérification de l'existence des registres de dépôt des offres et de la régularité de leur tenu;
- de la vérification de la gestion des demandes d'éclaircissements des candidats et la gestion des additifs ;
- de la vérification du respect de la date limite de dépôt et d'ouverture des offres ;
- du respect des procédures d'ouverture des offres prévues dans le dossier d'appel d'offres et le respect des dispositions du Code des marchés publics en rapport avec l'ouverture et le dépouillement des offres ;
- de la vérification de la conformité des informations consignées dans le procès-verbal d'ouverture ou dans le rapport d'évaluations des offres avec le contenu des offres ;
- de la vérification de l'utilisation exclusive des critères d'évaluation annoncés dans le DAO ;
- du contrôle de l'application des critères de correction des offres financières contenus dans le DAO et particulièrement le respect du plafonnement de correction des offres financières des marchés publics ;
- de la vérification du contenu des procès-verbaux d'attribution provisoire et leur publication ;
- de la vérification du contenu des lettres de notification ;
- de l'appréciation de la gestion des recours par l'Autorité Contractante et par l'ARMP ;

- de la vérification du contenu des éventuels PV de négociation dans les marchés de prestations intellectuelles (vérification et appréciation de l'avis éventuel de la DNCMP) ;
 - de la vérification du respect des procédures de gestion des recours éventuels par les candidats et soumissionnaires et si leurs traitements ont respecté les délais ;
 - de la vérification du respect du délai de signature du contrat par les parties ;
 - de la vérification du respect des procédures d'approbation des contrats le cas échéant ;
 - de la formulation de l'opinion sur le constat de chaque critère d'évaluation.
- **Au niveau de la gestion de l'exécution des marchés dans ses aspects administratif, financier et physique**

Il s'est agi de se rassurer si:

- le contenu du contrat n'a pas été substantiellement modifié par rapport à son projet prévu dans le DAO, ou si le contrat a fait objet d'examen administratif, juridique et technique de la DNCMP ;
- les documents et actes préalable au démarrage (ordre de service, garanties, assurances...), ont été fournis et sont conformes aux modèles fournis dans les DAO et étaient encore valables ;
- les délais d'exécution des marchés et les clauses en rapport avec l'application de pénalités de retard ont été respectés ;
- les avenants accordés ont respecté les procédures de fond et de forme prévues par le Code ;
- les procès-verbaux de réception des marchés sont régulièrement établis ;
- les cautionnements ont été libérés dans les délais requis.

 **Phase 5 : Visite sur sites pour l'approfondissement de certains dossiers, sur base des constats éventuels tirés de la phase 4**

A la suite de l'audit de conformité et en fonction de la nature de certains dossiers, nous avons effectué une visite sur sites, afin de vérifier la matérialité des dépenses, la cohérence entre les biens livrés et les documents contractuels et de donner un avis sur la conformité et la qualité des prestations.

Cette vérification avait pour objet de :

- examiner la conformité des travaux / biens livrés, les dépenses réellement effectuées pour certains marchés (avec les descriptions des travaux/ spécifications techniques contractuelles de ces marchés) ;
- inspecter visuellement le projet ;
- s'assurer de la conformité de la réception, de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens et services, avec les spécifications du marché ;

- s'assurer de la conformité physique des travaux effectués avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive ;
- s'assurer de la qualité, la véracité et la sincérité des documents de contrôle des travaux aux différentes phases de déroulement du marché par rapport aux constatations physiques pouvant être faites ;
- s'assurer de la l'état normal des ouvrages à ce jour, compte tenu des procédés utilisés, des choix qualitatifs effectués, du prix payé et de l'utilisation de l'ouvrage.

Pour les marchés de fournitures d'équipements, les expertises se sont concentrées sur :

- le contrôle par sondage du fonctionnement normal des équipements concernés, compte tenu de leur technologie et de leur taux d'utilisation ;
- le contrôle de conformité et l'exactitude entre les fournitures réceptionnées et celles prévues au contrat ;
- le degré de normalité des équipements en panne (pour les équipements achetés en quantité importante) ;
- la concordance de la qualité des matériaux utilisés dans ces équipements avec les normes techniques du marché.

Phase 6 : Préparation des rapports provisoires par le Cabinet BCPA INTERNATIONAL

A la fin de la mission, un rapport individuel provisoire est élaboré pour chacune des Autorités Contractantes auditées et est transmis à l'ARMP pour le mettre à la disposition des Autorités Contractantes auditées.

Phase 7 : Délai de réaction et feedback des Autorités Contractante et de l'ARMP sur les rapports provisoires

Conformément aux Tdrs, le Comité de pilotage et les Autorités Contractantes disposent d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables pour transmettre les observations éventuelles sur les rapports individuels provisoires, comptés à partir de la réception desdits rapports.

Phase 8 : Production et transmission des rapports individuels définitifs et du rapport global de synthèse.

➤ **Rapports individuels définitifs**

Après la réception des observations éventuelles sur les rapports individuels provisoires soulevées par le Comité de pilotage et des Autorités Contractantes auditées, nous allons les prendre en compte ou non, en fonction de la pertinence des observations et commentaires formulées.

➤ **Rapport global de synthèse**

Sur base des rapports individuels et de la revue documentaire, un rapport global de synthèse en langue française sera ensuite produit par BCPA INTERNATIONAL. Ce rapport global de synthèse sera transmis simultanément à l'ARMP, en 3 exemplaires, et par courrier électronique aux adresses de référence, en format non modifiable (PDF).

Ce rapport devra développer :

- ✓ l'état du degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des marchés publics ;
- ✓ son appréciation sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et des modalités de gestion des contrats au regard des principes d'efficience, d'efficacité et d'économie, pour les dépenses effectuées par les Autorités Contractantes sur base des processus de passation des marchés ;
- ✓ une série de recommandations permettant d'identifier des pistes à exploiter pour améliorer le système existant.

III. PROPOSITION DE L'ECHELLE DE NOTATION DES AUTORITES CONTRACTANTES

Il a été accordé la note 1 ou 0 à chaque critère d'évaluation.

A l'issue de l'évaluation de la procédure de passation des marchés, les Autorités Contractantes ont été cotées comme suit :

- de 0% à 50% : médiocre ;
- de 50% à 59% : insuffisant ;
- de 60% à 69% : moyen ;
- de 70% à 79% : bon ;
- de 80% à 89% : très bon ;
- de 90% à 100% : excellent.

Les Autorités Contractantes auditées ont été ensuite classées selon le pourcentage obtenu par chacune lors de l'évaluation.

IV. EXAMEN APPROFONDI ET DETAILLE DES MARCHES PASSES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour l'atteinte des objectifs de la mission, le Cabinet BCPA INTERNATIONAL a organisé un examen approfondi des marchés passés par l'Autorité contractante. Cette démarche est conçue dans l'optique d'examiner tous les aspects en rapport avec le processus de passation, de contrôle et d'exécution des marchés, au regard des textes légaux et réglementaires et de tirer des conclusions sur le respect ou non des dispositions du code et textes régissant les marchés publics.

Dans cette optique, sur base des dossiers de marchés passés par l'Autorité Contractante, le prestataire de services a préparé un tableau en huit colonnes :

- la première colonne contient la numérotation des articles de références ;
- la deuxième colonne contient les articles de référence tirés du Code des marchés publics de 2018 et de ses textes réglementaires d'application, en l'occurrence les décrets et les ordonnances ;

- la troisième colonne comprend les critères de vérification qui se réfèrent aux dispositions des textes précités ;
- la quatrième colonne a été réservée aux constats de l'Auditeur, au regard des dispositions des textes légaux et réglementaires ;
- la cinquième colonne a été réservée à l'opinion de l'auditeur sur les constats dégagés ;
- la sixième colonne est réservée à l'attribution de note pour respect des procédures ;
- la septième colonne est réservée aux commentaires de l'audité qui est l'Autorité Contractante, par rapport aux conclusions de l'Auditeur, sur chaque étape du marché. Autrement dit, il s'agit de confirmer ou d'infirmer le constat de l'auditeur et la note attribuée par celui-ci, dans l'esprit des dispositions des textes précités.
- la huitième et dernière colonne contient les réponses de l'Auditeur vis-à-vis des commentaires de l'Audité.

Enfin, des observations d'ordre général sur la passation et l'exécution des différents marchés de l'exercice 2020-2021, suivies des recommandations, ont été formulées par l'Auditeur, en laissant encore une fois à l'Autorité Contractante la possibilité de faire ses commentaires par rapport aux conclusions de l'Auditeur.

1. MARCHE N°DNCMP 90/F/2020-2021 DE FOURNITURE DU MATERIEL DE BUREAU

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics : Décret et Ord. y relatifs,	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPOSES DE L'AUDITEUR COMMENTAIRES DE L'AUDITE	DE AUX
1	Art 40 du CMP	Vérifier l'existence d'un plan prévisionnel de passation des marchés.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier le PPM	L'AC n'a pas élaboré le PPM ; donc non conforme	0			
2	Art 41 du CMP	Vérifier la validation du PPPM par la DNCMP et leur publicité.	Le dossier transmis à l'Auditeur ne contient de PPM, ni de preuves que le PPM a été validé par la DNCMP et publié sur le Site Web des marchés publics.	L'AC n'a pas élaboré et fait valider le PPM ; donc non conforme.	0			
3	Art 42 du CMP	Vérifier si le marché audité figure sur le PPM.	Le dossier transmis à l'Auditeur ne contient de PPM	Sans PPM, l'Auditeur considère que le marché audité ne	0			

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics : Décret et Ord. y relatifs,	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				figure pas sur le PPM ; donc non conforme.			
4	Art 43 du CMP	Vérifier le détail sur le plan prévisionnel de passation de marchés : vérification du morcellement du marché et vérification du respect des modes prévus au PPM.	Pas de PPM trouvé dans le dossier.	Sans PPM, l'Auditeur considère que l'AC n'a pas respecté l'art 43 du CMP ; donc non conforme.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics : Décret et Ord. y relatifs,	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
5	Art 44 et 45 du CMP	Vérifier l'avis général de la passation des marchés : les autorités contractantes en assurent la publicité dans le journal des marchés publics ou dans un journal à grande diffusion nationale et/ou internationale, ainsi que sur le site web des marchés publics.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier l'avis général de passation.	Pas de preuve d'élaboration et de publication d'un avis général de passation des marchés ; donc non conforme.	0		
6	Art 22 et 214 du CMP	Vérifier si la DNCMP a donné un ANO au DAO et à l'attribution provisoire.	Il n'existe pas de preuve dans le dossier démontrant que l'AC a adressé une	Sans preuve, l'Auditeur considère que la DNCMP n'a pas donné un ANO au	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics : Décret et Ord. y relatifs,	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			lettre portant demande d'avis de non objection sur le DAO.	DAO et à l'attribution provisoire ; donc non conforme.			
7	Art 134, 136 et 137 du CMP	Vérifier si les spécifications des travaux, fournitures ne sont pas discriminatoires	<p>Le point 10.9 des DPAO exige que le soumissionnaire fournisse les pièces démontrant que les équipements sont conformes au CCTP.</p> <p>Pas de partie consacrée aux spécifications techniques. Il est donné en annexe du DAO un modèle de bordereau des prix unitaires reprenant des articles sans précision si ces</p>	<p>L'évaluation risque d'être objective, si le DAO n'a pas précisé quelle pièce à fournir pour démontrer la conformité des équipements.</p> <p>Certains matériels ne sont pas bien spécifiés, d'où il y a risque qu'un soumissionnaire propose n'importe quel article ; donc non conforme.</p>	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics : Décret et Ord. y relatifs,	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			<p>derniers font objet du marché.</p> <p>Articles contenus dans le BPU : baygon original, cartons pour reliure, colle à papier, registre quadrillé, détergent, parapluie originale, balais.</p>				
8	Art 138 du CMP	Vérifier la publication de l'Avis d'appel d'offres : existence de l'attestation de publication de l'AAO sur le site web des marchés publics et dans un journal à	Il n'existe pas de preuves de publication de l'AAO dans le Renouveau et sur le Site web des marchés publics.	Pas d'attestation de publication de l'AAO sur le site web des marchés publics et dans un journal à renommée nationale ; donc non conforme.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics : Décret et Ord. y relatifs,	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		renommée nationale/internationale.					
9	Art 131 du CMP	Vérifier le respect des mentions requises de l'AAO.	L'AAO contenu dans le DAO contient des éléments prescrits à l'article 131.	L'AAO est conforme au prescrit de l'art 131 du CMP.	1		
10	Art 142 du CMP	Vérifier le respect du délai de publication des appels et de réception des offres.	Il s'agissait d'un marché d'AON et la date de publication était le 28/9/2020 et la date limite de dépôt des offres était le 20/10/2020 ; donc le délai réel de publication est de 21 jours.	Il y a eu respect du délai de publication des appels et de réception des offres ; donc conforme.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics : Décret et Ord. y relatifs,	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
11	Art 174 du CMP	Vérifier si les offres sont inscrites dans le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics (existence du récépissé, préciser la date).	Le dossier communiqué à l'Auditeur ne contient ni la copie du registre spécial, ni la preuve des récépissés délivrés aux soumissionnaires qui ont déposé les offres.	Pas de preuve que les offres ont été reçues contre récépissé ; donc non conforme.	0		
12	Art 4 du Décret 100/123 du 11/7/2008 portant CGMP	Vérifier la constitution de la commission de passation du marché.	Les lettres N/Réf : 720/SP/0182/2020 et 720/SP/0182/2020 du 20/10/2020 portant respectivement membres des sous-commissions d'ouverture et d'analyse des offres.	Il devrait y avoir une commission de passation et le Président de cette commission devrait nommer en son tour les membres des sous-commissions ; donc non conforme.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics : Décret et Ord. y relatifs,	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
13	Art 169, 222 du CMP	Vérifier la garantie des offres : respect du montant de garantie, la garantie est libérée au moment opportun pour les soumissionnaires non retenus et pour le titulaire du marché.	Le montant de la garantie de soumission est de 1.000.000FBU.	Faute de PPM, il a été impossible à l'Auditeur de vérifier si l'AC a respecté le % fixé par le Code en ce qui concerne la détermination du montant de la garantie de soumission ; donc non conforme.	0		
14	Art 175 à 178 du CMP	Vérifier le procès-verbal d'ouverture des offres:opération d'ouverture conforme aux exigences réglementaires.	Un PV d'ouverture des offres signé par tous les membres de la sous-commission d'ouverture a été transmis dans le dossier. Il contient les noms des soumissionnaires, le montant de	Le PV d'ouverture est conforme.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics : Décret et Ord. y relatifs,	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			soumission, montant de la garantie, délai de livraison et documents fournis, sans mentionner la présence des soumissionnaires présents à l'ouverture				
15	Art 178 à 179 du CMP	Vérifier : le nombre de candidats, la liste de présence à l'ouverture des offres, l'existence d'une sous-commission d'ouverture des offres, l'existence d'un procès-verbal d'ouverture des offres.	Pas de liste de présence des soumissionnaires présents à la séance d'ouverture. Pas d'acte désignant une sous-commission d'ouverture des offres.	La procédure d'ouverture des offres n'a pas été respectée ; donc non conforme.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics : Décret et Ord. y relatifs,	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
16	Art 182.1 du CMP	Vérifier l'existence de la sous-commission d'analyse des offres et sa composition.	Un courrier du Secrétaire permanent désignant les membres de la sous-commission d'analyse a été mis à la disposition de l'Auditeur	La sous-commission devrait, en principe, être désignée par le Président de la commission de passation ; donc non conforme.	0		
17	Art 185 du CMP	Vérifier comment l'analyse des offres a été faite : évaluation des offres suivant les critères décrits dans le DAO et classement des offres.	Evaluation des documents administratifs: vérification arithmétique et horizontale du DQE des soumissionnaires pour vérification du calcul des offres financières. Les offres techniques et financières n'ont	L'évaluation des offres n'a pas été faite d'une manière systématique. Il n'ya pas eu d'analyse de la conformité des articles proposés, ce qui est compréhensible, car le DAO n'avait pas prévu les spécifications	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics : Décret et Ord. y relatifs,	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPOSES DE L'AUDITEUR COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			<p>pas été transmises à l'Auditeur pour vérifier si l'évaluation des offres a été faite suivant les critères décrits dans le DAO.</p> <p>La sous-commission propose l'attribution provisoire</p>	<p>techniques.</p> <p>Il n'y a pas également eu d'analyse de la conformité de l'offre financière avant de procéder à la correction des erreurs arithmétiques.</p> <p>La sous-commission d'analyse a agi en dehors de ses prérogatives qui se limitent à l'évaluation et au classement des offres ; donc non conforme.</p>			

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics : Décret et Ord. y relatifs,	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
18	Art 182 du CMP	Vérifier le délai accordé à l'analyse des offres.	Le rapport d'ouverture a été parvenu au Président de la commission de passation en date du 20 /10/2020, tandis que le rapport d'analyse a été produit et transmis en date 22/10/2020 ; donc le délai d'analyse a été de 2 jours.	La sous-commission d'analyse a respecté le délai légal d'analyse de 15 jours calendaires ; donc conforme.	1		
19	Art 203 du CMP	Vérifier l'existence d'un PV d'attribution provisoire et la conformité de ses mentions.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier le PV d'attribution provisoire.	Le PV d'attribution provisoire n'a pas été produit par la CPM ; donc non conforme.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics : Décret et Ord. y relatifs,	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR COMMENTAIRES DE L'AUDITE
20	Art 37 du Décret n°100/120 portant creation, organization et fonctionnement de la DNCMP	Vérifier la date de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire.	Le courriern°720/SP/0 191/2020 introduisant une demande de non objection sur le rapport d'analyse est sans PV d'attribution provisoire.	La procédure de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire a été respectée ; donc conforme.	1		
21	Art 206 du CMP	Vérifier la notification provisoire et l'information de l'attributaire du marché.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier la preuve de l'information de l'attributaire du marché.	L'attributaire du marché n'a pas été informé ; donc non conforme.	0		
22	Art 207 du CMP	Vérifier si l'information des soumissionnaires non retenus (date et support) a été donnée : vérification du	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier la preuve de l'information des soumissionnaires non retenus.	Sans preuve, l'Auditeur considère que les soumissionnaires non retenus n'ont pas été informés des motifs de	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics : Décret et Ord. y relatifs,	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR COMMENTAIRES DE L'AUDITE	DE AUX
		respect de contenu d'information aux soumissionnaires non retenus.		rejet de leurs offres ; donc non conforme.				
23	Art 338, 340 du CMP	Recours exercés par les soumissionnaires non retenus	Pas de recours	-	-			
24	Art 341 du CMP	Délais de décision de l'Autorité contractante en cas de recours	Pas de recours, donc pas de délai de décision	-	-			
25	Art 224 du CMP	Vérifier la date de la publication d'attribution définitive.	L'Auditeur n'a pas trouvé la preuve de la publication de l'attribution définitive.	L'avis d'attribution définitive devrait être publié dans le journal officiel des marchés ou tout journal habilité dans un délai qui n'excède pas 15jours	0			

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics : Décret et Ord. y relatifs,	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				calendaires de l'entrée en vigueur du marché. La procédure n'a pas été respectée ; donc non conforme.			
26	Art 208, 211 à 216	Vérifier le respect du délai de signature du contrat par les parties prenantes et la signature du contrat par les différentes parties habilitées.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier la preuve de notification provisoire au soumissionnaire et la communication des résultats aux soumissionnaires non retenus.	Sans preuve de notification provisoire, l'Auditeur considère que le délai de signature du contrat n'a pas été respecté ; donc non conforme.	0		
27	Art 245, 1 du CMP	Vérifier s'il y a de numéro de contrat.	Le numéro du contrat est N°720/SP/1896/2020	Le numéro du contrat est différent de celui du DAO ; donc conforme.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics : Décret et Ord. y relatifs,	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR COMMENTAIRES DE L'AUDITE
28	Art 245, 3 du CMP	Vérifier si l'attributaire a été identifié.	Société SINFOBUD	L'attributaire a été identifié ; donc conforme.	1		
29	Art 215 du CMP	Vérifier l'existence du visa de contrôle	Le visa de contrôle du contrat n'a pas été remis à l'Auditeur.	Pas de preuve que le contrat a été contrôlé. La procédure de visa de contrôle n'est pas conforme à l'article 215 du CMP.	0		
30	Art 245 du CMP	Vérifier le respect des mentions prévues à l'article 245 et la conformité du contrat au projet de contrat annexé au DAO.	Le contrat contient seulement l'indication de l'AC et la nature du prix : forfaitaire et non révisable.	Le contrat ne respecte pas les mentions prescrites à l'article 245. Il n'y a pas notamment d'indication des parties contractantes, pas d'énumération des documents contractuels, pas	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics : Décret et Ord. y relatifs,	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				de précision des conditions de résiliation. Aussi, il n'y a pas d'indication de la nature des prix ; donc non conforme.			
31	Art 217, 1 du CMP	Vérifier la date d'approbation du marché par l'autorité compétente (tenir compte de la durée de validité de l'offre et le délai d'approbation).	Le contrat a été approuvé le 15/12/2020 L'Auditeur n'a pas trouvé la preuve de la transmission du contrat par la DNCMP à l'autorité approbatrice. Il a été impossible à l'Auditeur de vérifier si cette dernière a respecté le délai d'approbation.	Le contrat a été approuvé dans les délais de validité des offres ; donc conforme.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics : Décret et Ord. y relatifs,	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			La date d'ouverture des offres a été fixée au 20/10/2020 et le délai de validité des offres à 120 jours ; donc les offres devraient expirer au plus tard le 20/01/2020.				

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics : Décret et Ord. y relatifs,	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
32	Art 221, 222 du CMP	Vérifier la date de notification du contrat (date de réception par le titulaire) : le contrat est notifié au titulaire avec accusé de réception.	Le contrat a été réceptionné le 29/01/2021.	Le contrat a été notifié avec accusé de réception ; donc conforme.	1		
33	Art 223 du CMP	Vérifier la date d'entrée en vigueur.	Le 29/01/2021.	Le contrat est entré en vigueur en dehors de la validité des offres ; donc non conforme.	0		
34	Art 224 du CMP	Vérifier la date de publication de l'avis d'attribution définitive.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier la date de publication de l'avis définitive.	Un avis d'attribution définitive devrait être publié dans un journal ; donc, non conforme.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics : Décret et Ord. y relatifs,	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
35	Art 245, 8 du CMP	Vérifier si le montant du marché a été mentionné, ainsi que les modalités de sa détermination et celles de sa révision.	Le contrat prévoit le montant de 69.232.960FBU, payable sur présentation d'une facture et d'un PV de réception.	Pas de modalité de détermination du prix (préciser si le marché est à prix unitaire ou forfaitaire); donc non conforme.	0		
36	Art 256, 257, 258, 259 du CMP	Vérifier la garantie de bonne exécution : sa constitution et sa libération.	Le contrat prévoit une garantie de bonne exécution de 10% (article 10). Pas de preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution	Pas de preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution ; donc non conforme.	0		
37	Art 255, 261 du CMP	Vérifier les garanties (garantie de remboursement d'avance de démarrage, retenue de garantie).	Le contrat indique que la garantie de bonne exécution est valable jusqu'à la réception définitive, mais n'a pas exigé de garantie technique ni sa période de garantie.	L'AC devrait exiger une garantie technique et sa période de garantie ; donc non conforme.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics : Décret et Ord. y relatifs,	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
38	Art 245, 10 du CMP	Vérifier le délai et le lieu de livraison contractuelle (d'exécution).	Le lieu de livraison prévu dans les bureaux et le délai de livraison est de 40 jours calendaires.	Le lieu de livraison contractuelle a été prévu ; donc conforme.	1		
39	Art 270 du CMP	Vérifier le respect des délais contractuels (pénalités).	La Prolongation des délais a été trouvée dans le dossier.	Le titulaire du marché n'a pas respecté les délais contractuels, mais il y a eu prolongation des délais et il ny a pas de pénalités ; donc conforme.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics : Décret et Ord. y relatifs,	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
40	Art 298, 299 du CMP	Vérifier s'il y a eu de signature d'un avenant par les parties habilitées, après autorisation de la DNCMP.	Pas de document attestant l'existence d'un avenant trouvé dans le dossier, alors qu'il y a eu prolongation de délai.	L'AC devrait conclure un avenant pour la prolongation des délais ; donc non conforme.	0		
41	Art. 24 à 25 du décret n°100/123 du 11/07/2008 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP.	Vérifier si un PV de réception a été régulièrement élaboré et signé par toutes les parties habilitées et approuvé par la DNCMP.	Un PV de réception approuvé par la DNCMP existe.	Le PV de réception contient toutes les mentions ; donc conforme.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics : Décret et Ord. y relatifs,	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
42	Art 335 du CMP	Vérifier la date et le support de livraison définitive (PV de réception définitive).	L'Auditeur n'a pas trouvé de PV de réception définitive, bien que contrat prévoie que la garantie de réception est valable jusqu'à la réception définitive sans toutefois préciser la période de garantie.	Non conforme.	0		
Niveau de conformité/Pourcentage					11/40 27.5%		

2. MARCHE N°DNCMP 90/F/2020-2021 DE FOURNITURE DES EQUIPEMENTS A LA RESIDENCE DE L'OMBUSMAN, AU BUREAU DU CONSEIL NATIONAL DE COMMUNICATION ET AUX CABINETS DES GOUVERNEURS DE CIBITOKÉ, MAKAMBA ET RUTANA POUR LE COMPTE DU MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES EQUIPEMENTS ET DES LOGEMENTS SOCIAUX

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics : Décret et Ord. y relatifs,	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
1	Art 40 du CMP	Vérifier l'existence d'un plan prévisionnel de passation des marchés.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier le PPM.	L'AC n'a pas élaboré le PPM ; donc non conforme.	0		
2	Art 41 du CMP	Vérifier la validation du PPPM par la DNCMP et leur publicité.	Le dossier transmis à l'Auditeur ne contient ni de PPM, ni de preuves que le PPM ait été validé par la DNCMP et publié sur le Site Web des marchés publics.	Non conforme.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics : Décret et Ord. y relatifs,	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
3	Art 42 du CMP	Vérifier si le marché audité figure sur le PPM.	Pas de PPM.	Sans PPM, l'Auditeur considère que le marché audité ne figure pas sur le PPM ; donc non conforme.	0		
4	Art 43 du CMP	Vérifier le détail sur le plan prévisionnel de passation de marchés : vérification du morcellement du marché et vérification du respect des modes prévus au PPM	Pas de PPM	Sans PPM, l'Auditeur considère que l'AC n'a pas respecté l'article 43 du CMP ; donc non conforme.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics : Décret et Ord. y relatifs,	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPNSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
5	Art 44 &45 du CMP	Vérifier l'avis général de passation des marchés. Les autorités contractantes en assurent la publicité dans le journal des marchés publics ou dans un journal à grande diffusion nationale et/ou internationale, ainsi que sur le site web des marchés publics.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier l'avis général de passation.	Pas de preuve d'élaboration et de publication d'un avis général de passation des marchés ; donc non conforme.	0		
6	Art 22 et 214 du CMP	Vérifier si la DNCMP a donné un ANO au DAO et à l'attribution provisoire	Il n'existe pas de preuve dans le dossier démontrant que l'AC a adressé une lettre portant	Sans cette preuve, l'Auditeur considère que la procédure n'a pas été respectée ; donc non conforme.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics : Décret et Ord. y relatifs,	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			demande d'avis de non objection sur le DAO.				
7	Art 38, 134, 136 et 137 du CMP	Vérifier si les spécifications des travaux, fournitures ne sont pas discriminatoires.	Le point 17 exigences d'une caution de soumission délivrée par une banque commerciale (annexe 5 spécification techniques) : lit super MUZUNGU, machine LG, chaise GABI.	Il y a une indication de marques ; donc non conforme.	0		
8	Art 138 du CMP	Vérifier la publication de l'Avis d'appel d'offres : existence de l'Attestation de publication de l'AAO sur le site web des marchés publics et dans un	Il n'existe pas de preuve de publication de l'AAO dans le Renouveau et sur le Site web des marchés publics.	L'obligation de publication de l'AAO sur le site web des marchés publics et dans un journal à renommée nationale n'a pas été respectée ; donc non conforme.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics : Décret et Ord. y relatifs,	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		journal à renommée nationale/internationale.					
9	Art 131 du CMP	Vérifier le respect des mentions requises de l'AAO.	L'AAO contenu dans le DAO contient des éléments prescrits à l'article 131.	L'AAO contient les mentions prescrites à l'article 131 du CMP ; donc conforme.	1		
10	Art 142 du CMP	Vérifier le respect du délai de publication des appels et de réception des offres.	Il s'agissait d'un marché d'AON et la date de publication était le 17/02/2021 et date limite de dépôt des offres était le 09/03/2021 ; donc le délai réel de publication est de 21 jours.	Il y a eu respect du délai minimum de 20 jours de publication des appels et de réception des offres ; donc conforme.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics : Décret et Ord. y relatifs,	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
11	Article 174 CMP	Vérifier si les offres sont inscrites dans le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics (existence du récépissé, préciser la date).	Le dossier communiqué à l'Auditeur ne contient ni de copie du registre spécial, ni de preuve de des récépissés délivrés aux soumissionnaires qui ont déposé les offres.	Pas de preuve que les offres ont été reçues contre récépissé ; donc non conforme.	0		
12	Art 4 du Décret 100/123 du 11/7/2008 portant CGMP	Vérifier la constitution de la commission de passation du Marché.	Les lettres N/Réf : 720/SP/0030/2020 et 720/SP/0031/2020 du 20/10/2020 portant respectivement membres des sous-commissions d'ouverture et d'analyse des offres	Il devrait y avoir une commission de passation et le Président de cette commission devrait nommer en son tour les membres des sous-commissions ; donc non conforme.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics : Décret et Ord. y relatifs,	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
13	Art 169, 222 du CMP	Vérifier la garantie des offres : respect du montant de garantie,	Les montants des garanties de soumission varient selon les lots du marché. Pas de PPM	Sans PPM, il est impossible de vérifier si le taux de la garantie a été respecté ; donc non conforme.	0		
14	Art 175 à 178 du CMP	Vérifier le procès-verbal d'ouverture des offres: opération d'ouverture conforme aux exigences réglementaires.	Un PV d'ouverture des offres signé par tous les membres de la sous-commission d'ouverture a été transmis dans le dossier. Il contient les noms des soumissionnaires, le montant de soumission, montant de la garantie, délai de livraison et documents fournis, sans mentionner la présence des	La procédure d'établissement d'un PV d'ouverture n'est pas conforme.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics : Décret et Ord. y relatifs,	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPNSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			soumissionnaires présents à l'ouverture.				
15	Art 178 à 179 du CMP	Vérifier : le nombre de candidats, la liste de présence à l'ouverture des offres, l'existence d'une commission d'ouverture des offres et l'existence d'un Procès-verbal d'ouverture des offres.	Pas de liste de des soumissionnaires présents à la séance d'ouverture. Il existe un courrier du Secrétaire permanent désignant les membres de la sous-commission d'ouverture.	La sous-commission d'ouverture devrait, en principe, être désignée par le Président de la commission de passation ; donc non conforme.	0		
16	Art 182.1du CMP	Vérifier l'existence d'une sous-commission d'analyse des offres et sa composition.	Un courrier du Secrétaire permanent désignant les membres de la sous-commission d'analyse nous a été remis.	La sous-commission devrait, en principe, être désignée par le Président de la commission de passation ; donc non conforme.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics : Décret et Ord. y relatifs,	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
17	Art 185 du CMP	Vérifier comment a été fait l'analyse des offres : évaluation des offres suivant les critères décrits dans le DAO et classement des offres.	<p>Une évaluation des documents administratifs: vérification arithmétique et horizontale du DQE des soumissionnaires pour vérification du calcul des offres financières.</p> <p>Les offres techniques et financières n'ont pas été transmises à l'Auditeur pour vérifier si l'évaluation des offres s'est fait suivant les critères décrits dans le DAO.</p>	<p>L'évaluation des offres n'a pas été faite d'une manière systématique.</p> <p>Il n'y a pas eu analyse de la conformité des articles proposés, ce qui est compréhensible car le DAO n'avait pas prévu les spécifications techniques.</p> <p>Il n'y a pas également eu d'analyse de la conformité de l'offre financière avant de procéder à la correction des erreurs arithmétiques.</p>	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics : Décret et Ord. y relatifs,	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			La sous-commission propose l'attribution provisoire.	La sous-commission d'analyse a agi en dehors de ses prérogatives qui se limitent à l'évaluation et au classement des offres ; donc non conforme.			
18	Art 182.2 du CMP	Vérifier le délai accordé à l'analyse des offres.	L'Auditeur n'a pas eu de document indiquant le délai prévu pour l'analyse des offres. Le rapport d'ouverture a été parvenu au Président de la commission de passation en date du 09/03/2021, tandis que le	La sous-commission d'analyse a respecté le délai légal d'analyse de 15 jours calendaires ; donc conforme.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics : Décret et Ord. y relatifs,	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			rapport d'analyse a été produit et transmis en date 10/03/2021 ; donc le délai d'analyse a été de 21jours.				
19	Art 203 du CMP	Vérifier l'existence d'un PV d'attribution provisoire et la conformité de ses mentions.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier le PV d'attribution provisoire.	Le PV d'attribution provisoire n'a pas été produit ; donc non conforme.	0		
20	Art 37 Décret n°100/120 portant creation, organization et fonctionnement de la DNCMP	Vérifier la date de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire.	Le courriern°720/SP/0033/2021 introduit une demande de non objection sur le rapport d'analyse sans PV d'attribution provisoire.	Non conforme	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics : Décret et Ord. y relatifs,	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
21	Art 206 du CMP	Vérifier la notification provisoire de l'information de l'attributaire du marché.	Le courrier n°720/SP/0043/2021 portant notification d'attribution provisoire à l'attributaire, date du 29/3/2021.	L'attributaire a été informé ; donc conforme.	1		
22	Art 207	Vérifier si l'information des soumissionnaires non retenus (date et support) : a été fourni : vérification du respect de contenu d'information aux soumissionnaires non retenus.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier la preuve de l'information des soumissionnaires non retenus.	Sans preuve de l'information des soumissionnaires non retenus, l'Auditeur considère qu'ils n'ont pas été communiqués des motifs de rejet de leurs offres ; donc non conforme.	0		
23	Art 338, 340 du CMP	Recours exercés par les soumissionnaires non retenus	Pas de recours	-	-		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics : Décret et Ord. y relatifs,	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
24	Art 341 du CMP	Délais de décision de l'Autorité contractante en cas de recours	Pas de recours, donc pas de délai de décision	-	-		
25	Art 224 du CMP	Vérifier la date de la publication d'attribution définitive.	L'Auditeur n'a pas trouvé la preuve de la publication de l'attribution définitive.	L'avis d'attribution définitive devrait être publié dans le journal officiel des marchés ou tout journal habilité dans un délai qui n'excède pas 15jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché. La procédure n'a pas été respectée ; donc non conforme.	0		
26	Art 208, 211 à 216 du CMP	Vérifier le respect du délai de signature du contrat par les parties prenantes et la signature du contrat par les	La notification de l'attribution provisoire a eu lieu le 29/3/2021 et le contrat a été signé le 30/3/2021.	L'AC n'a pas respecté le délai légal de signature du contrat ; donc non conforme.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics : Décret et Ord. y relatifs,	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPNSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		différentes parties habilitées.					
27	Art 245, 1 du CMP	Vérifier s'il y a de numéro de contrat.	N°720/SP/0379 /2021	Le numéro du contrat est different de celui du DAO ; donc conforme.	1		
28	Art 245, 3 du CMP	Vérifier si l'attributaire a été identifié.	Société ALPHA CD TECHNOLOGY.	Conforme.	1		
29	Art 215 du CMP	Vérifier l'existence du visa de contrôle	Le visa de contrôle du contrat n'a pas été remis à l'auditeur	Pas de preuve que le contrat a été contrôlé. La procédure de visa de contrôle n'est pas conforme à l'article 215 du CMP.	0		
30	Art 245 du CMP	Vérifier le respect des mentions prévues à l'article 245 et la conformité du contrat au projet	Le contrat contient seulement l'indication de l'AC et la nature du prix.	Le contrat ne respecte pas les mentions prescrites à l'article 245, notamment, il n'y a pas d'indication des parties contractantes,	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics : Décret et Ord. y relatifs,	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		de contrat annexé au DAO.		ni de précision de conditions de résiliation. Aussi, il y a une fausse indication de la nature des prix, il s'agit d'un marché à prix unitaires et non à prix forfaitaires ; donc non conforme.			
31	Art 217, 1 du CMP	Vérifier la date d'approbation du marché par l'autorité compétente (tenir compte de la durée de validité de l'offre et le délai d'approbation).	Pas de précision de la date d'approbation du marché ni de notification définitive.	Sans précision de la date d'approbation du marché et de notification définitive, il est impossible de vérifier si le contrat a été approuvé dans le délai de validité des offres ; donc non conforme.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics : Décret et Ord. y relatifs,	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPNSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
32	Art 221, 222 du CMP	Vérifier la date de notification du contrat (date de réception par le titulaire) : le contrat est notifié au titulaire avec accusé de réception.	Pas de preuve de la date de notification définitive.	Le contrat n'a pas été notifié au titulaire avec accusé de réception ; donc non conforme.	0		
33	Art 223 du CMP	Vérifier la date d'entrée en vigueur.	Non trouvée dans le dossier.	Non conforme	0		
34	Art 224 du CMP	Vérifier la date de publication de l'avis d'attribution définitive.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier la date de publication de l'avis définitive.	Un avis d'attribution définitive devrait être publié dans un journal ; donc, non conforme.	0		
35	Art 245, 8 du CMP	Vérifier si le montant du marché (a été mentionné, ainsi que les modalités de sa	Le contrat prévoit le montant de 296.776.254FBU, payable sur présentation d'une facture et d'un PV	Pas de modalités de détermination du montant du marché (prix unitaires ou forfaitaires ; donc non conforme.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics : Décret et Ord. y relatifs,	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		détermination et celles de sa révision.	de réception.				
36	Art 256, 257, 258, 259	Vérifier la garantie de bonne exécution : sa constitution et sa libération	Le contrat prévoit une garantie de bonne exécution de 5% (article 10). Pas de preuve de constitution de la garantie de bonne exécution	Pas de preuve de constitution de la garantie de bonne exécution ; donc non conforme.	0		
37	Art 255, 261 du CMP	Vérifier les autres garanties (remboursement d'avance de démarrage, remboursement de l'avance à la commande, acomptes sur approvisionnements, retenue de garantie).	Le contrat indique que la garantie de bonne exécution est valable jusqu'à la réception définitive, mais n'a pas exigé la garantie technique, ni sa période de garantie.	La procédure de constitution de la garantie technique n'a pas été respectée ; donc non conforme.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics : Décret et Ord. y relatifs,	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPNSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
38	Art 245, 10	Vérifier le délai et le lieu de livraison contractuelle (d'exécution).	Le délai de livraison est de 40 jours calendaires, sans indication de lieu de livraison.	Pas de lieu de livraison ; donc non conforme.	0		
39	Art2 70 du CMP	Vérifier le respect des délais contractuels (pénalités).	Le titulaire du marché a respecté les délais contractuels et une prolongation a été trouvé dans le dossier.	Conforme.	1		
40	298, 299	Vérifier s'il y a eu signature d'un avenant par les parties habilitées, après autorisation de la DNCMP.	Pas de document attestant l'existence d'un avenant.	La prolongation du délai d'exécution est un avenant, l'AC devrait conclure un contrat d'avenant ; donc non conforme.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics : Décret et Ord. y relatifs,	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
41	Art. 24 à 25 du décret n°100/123 du 11/07/2008 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP	Vérifier si un PV de réception a été régulièrement élaboré et signé par toutes les parties habilitées et approuvé par la DNCMP.	Un PV de réception approuvé par la DNCMP existe.	Le PV de réception contient toutes les mentions ; donc conforme.	1		
42	Art 335 du CMP	Vérifier l'existence de la date et du support de livraison définitive (PV de réception définitive).	L'Auditeur n'a pas trouvé de PV de la réception définitive, bien que contrat prévoit que la garantie de réception est valable jusqu'à la réception définitive.	Non conforme	0		
Niveau de conformité/Pourcentage					8/40 20%		

V. CONCLUSION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS DEGAGES

D'une façon générale, les dossiers de marchés transmis sont plus ou moins complets.

Au regard des documents contenus dans les dossiers de marchés transmis au Consultant, l'efficacité, l'efficience, l'économie, l'équité et la transparence des procédures de passation des marchés ont été plus ou moins respectées, malgré certaines irrégularités.

Ci-après les principales irrégularités relevées :

- confusion de la personne habilitée à nommer les sous-commissions ;
- non respect des documents types de passation des marchés ;
- non mise en place de la commission de passation et de suivi des marchés ;
- non définition claire des spécifications techniques ;
- non respect des délais d'attente des soumissionnaires ;
- non classement des documents des marchés,
- non communication des résultats d'analyse des soumissionnaires non retenus
- absence de publication de l'avis d'attribution définitive.

La revue documentaire faite par l'auditeur a permis de relever que le dossier qui lui a été remis manque de preuves formelles du respect des dispositions du Code des marchés publics, notamment la preuve de publication de l'attribution provisoire et définitive, le PPM et les actes matérialisant les avenants.

A l'issue du calcul de la moyenne des points obtenus après évaluation des critères d'audit, l'Auditeur trouve que l'AC a eu une note moyenne de **23,75%**.

En vertu de l'échelle de cotation qui est prévue comme suit de 0% à 50% : médiocre, de 50% à 59% : insuffisant, de 60% à 69% : moyen ; de 70% à 79% : bon ; 80% à 89% : très bon et de 90% à 100% : excellent ; **l'Auditeur conclut que les procédures de passation et d'exécution des marchés audités ont été respectées à un niveau médiocre.**

VI.OBSERVATIONS DE L'AUDITE

L'Autorité Contractante n'a pas réagi au rapport provisoire. L'Auditeur reconduit par conséquent les constats et la conclusion formulés dans ce rapport.

VII.RECOMMANDATIONS DE L'AUDITEUR

Au regard des irrégularités relevées, l'auditeur recommande à l'Autorité Contractante de :

- lever la confusion sur la personne habilitée à nommer les sous-commissions : les sous-commissions d'ouverture et d'analyse des offres sont nommées par le Président de la CPM ;
- respecter les documents types de passation des marchés ;
- bien définir les spécifications techniques des fournitures ;
- respecter les délais d'attente des soumissionnaires ;

- bien classer les documents des marchés ;
- communiquer les résultats d'analyse aux soumissionnaires non retenus ;
- publier l'avis d'attribution définitive.

Fait à Bujumbura, le 31/05/2023

Ronald BASIITA

COORDONNATEUR REGIONAL

BCPA INTERNATIONAL

